

**AJ Pénal 2024 p.576**

**Ceci n'est pas une pipe : une tromperie n'est pas une pratique commerciale trompeuse**

**Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.**

**01-10-2024**

n° 23-81.330

**Sommaire :**

Le 18 septembre 2015, l'Agence américaine de protection de l'environnement publiait des résultats d'analyses selon lesquels certains véhicules fabriqués par le constructeur automobile Volkswagen dépassaient les seuils réglementaires d'émission d'oxydes d'azote. Le 8 novembre 2016, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a transmis au ministère public un procès-verbal d'infraction incriminant la société française Renault. Le 12 janvier 2017, le procureur de la République de Paris a ouvert une information contre personne non dénommée du chef de tromperie aggravée. Le 18 janvier 2018, l'information a été étendue, du même chef, à d'autres moteurs. La société Renault a été mise en examen le 8 juin 2021 du chef de tromperie aggravée, pour avoir trompé les acquéreurs de véhicules de la marque Renault équipés de moteurs diesel sur les qualités substantielles des véhicules et sur les contrôles effectués, avec cette circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal. Dès avant cette mise en examen, l'association France nature environnement (FNE) avait, par lettre du 4 mai 2018, manifesté son souhait de se constituer partie civile. Contrairement aux réquisitions du ministère public, les juges d'instruction avaient, par ordonnance du 18 juillet 2018, déclaré la constitution recevable. Le 10 décembre 2021, la société Renault leur a demandé de revenir sur cette décision. Par ordonnance du 14 février 2022, confirmée par la chambre de l'instruction de Paris, les magistrats instructeurs ont rejeté cette demande. Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation censure cette décision. 📄(1)

**Texte intégral :**

« Vu l'article L. 142-2 du code de l'environnement :

12. Ce texte spécial d'interprétation stricte, qui permet aux associations agréées pour la défense de l'environnement de se constituer partie civile, définit de façon limitative les catégories d'infractions qui leur ouvrent ce droit et ne s'applique donc pas à tout fait ayant des conséquences environnementales. [...]

15. En statuant ainsi, alors que l'information et la mise en examen de la société ne portent que sur des faits qualifiés de tromperie aggravée, infraction prévue et réprimée par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de la consommation dans leur rédaction alors applicable et L. 441-1 et L. 454-3, 1°, du même code, distincte du délit de pratique commerciale trompeuse défini à l'article L. 121-2 du code de la consommation, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de l'environnement - art. L. 142-2

**Mots clés :**

**CONSOMMATION** \* Pratiques commerciales trompeuses \* Association \* Constitution de partie civile \*

(1) Les associations agréées de protection de l'environnement peuvent agir en justice quand leurs intérêts collectifs sont en jeu. L'article L. 142-2 du code de l'environnement leur donne ce droit, mais pose ses conditions, strictes. Les faits doivent ainsi relever d'infractions à la protection de la nature, de l'environnement, de l'air, de l'eau, etc. Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, le texte inclut, sous conditions, les infractions de pratiques commerciales et publicités trompeuses comportant des indications écologiques. Cet ajout, porté par une trentaine de députés socialistes, visait à donner aux associations environnementales les moyens de réagir notamment aux publicités écologiquement irresponsables. Si le législateur a jugé nécessaire d'ajouter cette catégorie d'infractions, c'est pour une raison précise : l'article L. 142-2 est de ceux qui se lisent sans latitude. La Cour de cassation refuse d'étendre son application à d'autres infractions que celles spécifiquement prévues par le texte (Crim. 8 sept. 2020, pour le délit de mise en danger d'autrui).

D'où la question posée par notre affaire : une association de défense de l'environnement peut-elle se constituer partie civile pour une tromperie aggravée par la circonstance que l'infraction entraîne un risque pour la santé humaine ou animale ? La réponse de la Cour de cassation est nette : non.

La chambre criminelle s'en tient aux termes du texte. Les mots, pour elle, ne s'étirent pas. L'article L. 142-2 des mentions les « pratiques commerciales et les publicités trompeuses » de l'article L. 121-2 du code de la consommation. Mais il ne dit rien de la « tromperie », cette vieille infraction de la loi de 1905 sur la répression des fraudes, figurant aujourd'hui à l'article L. 441-1 du code de la consommation. La chambre criminelle, fidèle à une approche restrictive, se refuse à voir plus loin que les mots.

Cette solution est largement contestable.

Une lecture littérale de l'article L. 142-2 du code de l'environnement ne semble pas exclure la tromperie de son champ. En effet, cet article ne détaille pas les infractions une par une. Il les délimite plutôt par leur finalité. Le professeur Yves Mayaud souligne d'ailleurs la portée générale de l'article : un texte « d'une formulation délibérément ouverte », touchant à tout ce qui atteint de près ou de loin les intérêts de la nature et de l'environnement, sans dresser de liste exhaustive.

Quand le législateur incrimine la tromperie aggravée, en précisant que la marchandise est devenue dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal (art. L. 454-3, 1°), ne cherche-t-il pas aussi, à protéger l'environnement ? La question contient sa réponse.

Une interprétation téléologique du texte, tournée vers le but de la loi, aurait permis à la Cour de cassation de donner à l'article L. 142-2 la place qu'il mérite dans la lutte pour la protection de l'environnement.

Les faits s'y prêtaient. L'entreprise Renault avait été mise en examen du chef de tromperie aggravée parce qu'elle avait mis en place un dispositif technique complexe dissimulant les rejets de polluants en situation de circulation réelle, en méconnaissance des normes d'émissions de rejets polluants et en contradiction avec les informations commerciales diffusées au public. Ce dispositif engendrait une augmentation de la production par les véhicules d'oxydes d'azote, polluants atmosphériques favorisant notamment l'apparition chez l'homme de maladies respiratoires. Mais la tromperie n'atteignait pas que le consommateur. Elle frappait aussi, indirectement, la nature.

La chambre de l'instruction avait validé la constitution de partie civile de FNE, préférant l'esprit de la loi à sa stricte lecture. Sans confondre tromperie et pratique commerciale trompeuse, elle voyait dans la tromperie aggravée de l'article L. 454-3 une simple variation de cette pratique, poursuivant au fond le même objectif : lutter contre les allégations environnementales mensongères dans le cadre contractuel.

En lisant les travaux parlementaires de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, dont résulte l'actuelle rédaction de l'article L. 121-1 du code de la consommation, on comprend que le législateur transposait par cette voie la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, en ciblant spécifiquement les professionnels coupables de pratiques déloyales vis-à-vis des consommateurs.

Les comportements visés par ce nouveau délit n'ont pas été substantiellement élargis. La tromperie, au sens de l'article L. 441-1, permettait déjà d'incriminer des comportements relevant de la pratique commerciale trompeuse. Une tromperie résulte d'ailleurs nécessairement d'une pratique commerciale au sens de l'article liminaire du code de la consommation, à savoir une « action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale [...] en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un bien ». Ce qui fait écrire au professeur Coralie Ambroise Castérot que l'apport de la loi du 3 janvier 2008 est « d'un intérêt modeste et limité ».

La pratique a montré que le recours à la qualification de « tromperie » a été petit à petit abandonné au profit du délit de « pratiques commerciales trompeuses », ce qui démontre l'existence d'un concours de qualifications obligeant les parties civiles et le parquet à choisir l'une des deux qualifications. Dans la mesure où ces deux textes sont susceptibles de recouvrir les mêmes comportements et visent les mêmes objectifs, les fausses promesses des vendeurs ou prestataires sur les qualités écologiques de leurs produits devraient permettre aux associations environnementales d'intervenir, peu important la qualification retenue.

Interdire la constitution de partie civile des associations de protection de l'environnement dans le cadre de la tromperie est d'autant plus absurde que celle-ci peut être aggravée - comme ici - par le fait qu'elle « rende l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal », une circonstance qui constitue, en soi, une atteinte directe à la nature et à l'environnement.

Une lecture plus large de l'article L. 142-2, adoptée en raison des besoins de la cause environnementale, permettrait d'instaurer un équilibre nouveau entre les associations de défense des consommateurs et celles luttant pour préserver l'environnement, dans un contexte où ces deux domaines se croisent de plus en plus. Cela répondrait aux enjeux actuels de la responsabilité écologique des entreprises et placerait le droit au service de la préservation de la nature, dans le prolongement de la Charte de l'environnement de 2004.

La tromperie aggravée a sans doute été oubliée par le législateur et le juge aurait pu s'en emparer. L'occasion d'une future question prioritaire de constitutionnalité ?

### **Pour aller plus loin**

**Jurisprudence** : Crim. 8 sept. 2020, n° 19-85.004  , AJDA 2020. 1688  ; AJ pénal 2020. 471  ; RSC 2021. 85, obs. Y. Mayaud  ; *ibid.* 372, obs. E. Monteiro  ; v. aussi arrêt du même jour, Crim. 1<sup>er</sup> oct. 2024, n° 23-81.328  . - **Doctrine** : J.-H. Robert, V° Fraudes, J.-Cl. Lois pénales spéciales, n° 2 ; V° Pratiques commerciales trompeuses, J.-Cl. Pénal des affaires, fasc. 10 ; V° Pratiques commerciales trompeuses, J.-Cl. Lois pénales spéciales, 2016, fasc. 20 ; G. Cornu, Rapp. n° 111, 2007-2008, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 5 déc. 2007 ; Y. Mayaud, V° Risques causés à autrui, Rép. pén. Dalloz, n° 270.

### **À retenir**

Les associations de protection de l'environnement ne peuvent pas se constituer parties civiles dans le cadre de poursuites pour tromperie aggravée par la circonstance que l'infraction entraîne un risque pour la santé humaine ou animale.

Tom Bonnifay, *Avocat pénaliste, Vouland Avocats*

Romain Micallef, *Maitre de conférences en droit public à l'université Paris Cité*

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés